

BStGer RR.2017.167 vom 18. Januar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.167

FR: TPF RR.2017.167 du 18 janvier 2018

IT: TPF RR.2017.167 del 18 gennaio 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP); Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ci-après: CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'Accord bilatéral en vue de compléter cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. À compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la France et la Suisse. Peut également s'appliquer, en l'occurrence, la

- 6 -

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er septembre 1993 et pour la France le 1er février 1997. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit interne qui régit la matière, soit la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (ci-après: EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 140 IV 250 consid. 3; ATF 140 IV 123 consid. 2; ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; ATF 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.301-302 du 22 mai 2014 consid. 1). Le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique également en ce qui concerne le rapport, entre elles, des normes internationales pertinentes (art. 48 ch. 2 CAAS; 39 ch. 2 CBI). La norme la plus favorable est appliquée dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; ATF 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (ci-après: LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, contre les décisions incidentes rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Est directement touchée, au sens de cette disposition, la personne qui doit se soumettre directement à une mesure d'entraide. Lorsque la demande tend à la remise d'objets ou de valeurs en tant que moyens de preuve (art. 74 al. 2 EIMP) ou en vue de confiscation ou de restitution (art. 74a EIMP) est légitimée à recourir, la personne lésée résidant en Suisse qui allègue être au bénéfice de droits sur ces objets ou valeurs (art. 74a al. 4 let. c EIMP). Le recourant, ayant sa résidence en Suisse et faisant valoir des droits sur l'objet déposé par son conseil juridique auprès du MP-GE, est légitimé à recourir.

E. 1.4

Le délai de recours contre l'ordonnance attaquée du 24 mai 2017 (act. 1.3) est de 30 jours dès la notification (ATF 136 IV 16 consid. 2.3). Interjeté le 26 juin 2017 contre une décision notifiée le 26 mai précédent, le recours a été interjeté en temps utile.

- 7 -

E. 1.5

Le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant se plaint de la violation du droit d'être entendu sous l'angle du défaut de motivation. Les décisions d'entrée en matière du 26 août 2016, de perquisition et de séquestre du 14 décembre 2016 ainsi que de remise en vue de confiscation du 24 mai 2017 seraient extrêmement lapidaires, voire incompréhensibles. Celles-ci ne contiendraient aucune motivation permettant de comprendre le raisonnement de l'autorité d'exécution. Toujours selon le recourant, le MP-GE, n'a pas abordé la question du lien de connexité entre les infractions poursuivies en France et la monnaie litigieuse (act. 1, p. 24, 25).

E. 2.2

L'art. 29 al. 2 Cst. consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]). La jurisprudence a tiré du droit d'être entendu, l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions. La motivation a pour but de permettre au justiciable de comprendre suffisamment la décision pour être en mesure de faire valoir ses droits. L'autorité doit ainsi mentionner au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et références citées). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire ainsi que des circonstances particulières du cas. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les faits, moyens de preuve et griefs soulevés par les parties (ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 125 II 369 consid. 2c; ATF 124 II 146 consid. 2a; ATF 112 Ia 107 consid. 2b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.42-43-44-45-46 du 22 août 2017 consid. 3.1), mais se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; ATF 124 V 180 consid. 1a et références citées). La motivation peut être implicite et résulter de la décision prise dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 1B_120/2014 du 20 juin 2014 consid. 2). Le droit d'être

entendu comporte également le droit des parties à s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment (ATF 135 II 286 consid. 5.1 et références citées; ATF 129 II 497 consid. 2.2; ATF 129 I 85 consid. 4.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lors de la procédure de recours. L'irrégularité ne doit cependant pas être particulièrement grave et la partie concernée doit pouvoir s'exprimer et recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un plein pouvoir de

- 8 -

cognition en fait et en droit. La réparation d'un vice procédural est également envisageable lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, qui provoque un allongement inutile de la procédure, et qui est incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.192 du 25 avril 2013 consid. 2.5). Lorsqu'une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours auprès de la Cour de céans permet, en principe, la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.2). En matière d'entraide internationale, une telle réparation entre en ligne de compte afin de respecter les principes de célérité et d'économie procédurale. Des limites au-delà desquelles la violation du droit d'être entendu ne peut plus être réparée ont été toutefois fixées par la jurisprudence. Ainsi, lorsque l'autorité méconnaît systématiquement la portée du droit d'être entendu, se défaussant par la même occasion sur l'autorité de recours (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.278 du 16 décembre 2015 consid. 2.1.3; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 472, p. 477-478).

E. 2.3

Au sujet des différents aspects du grief invoqué, la Cour de céans relève:

E. 2.3.1

Concernant le caractère lapidaire des motivations, il sied d'observer que l'ordonnance attaquée reprend in extenso l'exposé des faits de la demande d'entraide qui explique par le détail le contexte dans lequel s'inscrit l'enquête française. Contrairement à ce que soutient le recourant, il est aisé de comprendre pour quelle raison la pièce de monnaie qu'il a acquise n'y est pas étrangère. Il est en effet question d'un objet archéologique présentant *prima facie* toutes les caractéristiques des pièces de monnaie romaines provenant du trésor de Z. Il convient encore de relever que l'ordonnance de perquisition et de séquestre évoque « que l'enquête en France a montré que la piste de la pièce B. résultant d'un pillage d'un site archéologique en France mène vers A. (...) » (act. 1.2). Cela étant, on ne peut certes pas critiquer l'autorité d'exécution de motivation lapidaire. Elle n'a fait que s'inspirer, comme elle doit le faire dans le domaine de l'entraide, des faits contenus dans les requêtes françaises n'ayant, pour le surplus, aucune raison valable de les mettre en doute. Il en découle que l'allégation du recourant est inopérante.

E. 2.3.2

Le recourant ne saurait pas non plus être suivi dans sa critique de défaut de motivation, voire d'inintelligibilité de la décision entreprise. Hormis deux inexactitudes lors de la référence, d'une part, à « des avoirs appartenant à l'épouse du mis en cause en Belgique », de toute évidence n'ayant aucun

- 9 -

rapport avec l'affaire en cause, et, d'autre part, à « l'achat de la pièce d'or en 2011 », qui trahit facilement un lapsus calami lors de la rédaction de la date (act. 1.3 p. 3 et 4); aussi regrettables soient-elles lesdites inexactitudes n'empêchent en rien de comprendre le raisonnement de l'autorité précédente. Le MP-GE a en effet exposé que dès les années 1990 les milieux professionnels des numismates ont été largement informés du pillage opéré au détriment du trésor de Z. Il a précisé en outre dans l'acte entrepris que « selon le droit français, tous les objets culturels situés sous l'eau près des rives françaises sont de la propriété de l'État français ». Il en a conclu qu'en conséquence, la vente de pièces provenant de ce site – au nombre desquelles la pièce B. vendue par D. SA en 2006 au recourant –, ne pouvait avoir été effectuée de bonne foi (act. 1.3 p. 4). Cela suffit parfaitement pour appréhender les raisons pour lesquelles le MP-GE a accordé l'entraide à la France.

E. 2.3.3

Il en découle que les griefs de violation du droit d'être entendu sont, dans leur ensemble, infondés.

E. 3.1

Le recourant critique ensuite la décision d'entrée en matière du MP-GE du 26 août 2016. A ses dires, les conditions de l'entraide ne seraient pas données. Les requêtes françaises ne feraient état que de « considérations très générales relatives à des infractions prétendument commises en relation avec des découvertes non déclarées de biens culturels maritimes », sans lien de connexité possible avec la pièce B. qui aurait été découverte, au plus tard, en 1980. La demande d'entraide serait ainsi abusive car tendant uniquement à permettre à la France de s'approprier la monnaie en sa possession (act. 1, p. 20-22; act. 11, p. 4, 6).

E. 3.2

Selon l'art. 14 CEEJ, la demande d'entraide doit notamment indiquer son objet et son but (ch. 1 let. b), ainsi que l'inculpation et un exposé sommaire des faits (ch. 2). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de s'assurer que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 let. a CEEJ) et que le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 136 IV 4 consid. 4.1; ATF 133 IV 76 consid. 2.2; ATF 129 II 97 consid. 3.1; ATF 118 Ib 111 consid. 5b et arrêts cités). Le droit interne (art. 28 EIMP) pose des exigences équivalentes, encore précisées par l'art. 10 al. 2 OEIMP selon lequel doivent figurer dans la demande, en tout cas, le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1A.145/2006 du 15 septembre 2006 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait cependant exiger de l'État

- 10 -

requérant un exposé complet et exempt de toute lacune puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'État requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans celle-ci. Elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, les faits sont constitutifs d'une infraction. L'autorité requise ne peut s'écarter des faits décrits par l'État requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies faisant apparaître la démarche de l'État requérant comme un abus

manifeste (ATF 133 IV 76 consid. 2.2; ATF 126 II 495 consid. 5e/aa p. 501; ATF 118 Ib 111 consid. 5b; arrêts du Tribunal fédéral 1A.99/2006 du 4 juillet 2006 consid. 2.1; 1A.147/2004 du 13 septembre 2004 consid. 3.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.147 du 5 octobre 2017 consid. 3.1.1; RR.2014.75-76 du 5 septembre 2014 consid. 5.2).

E. 3.3

En l'occurrence, il ressort du dossier et plus particulièrement de la demande d'entraide qu'en 1986, une enquête a mis au jour un pillage archéologique dans les eaux territoriales de Z. Au cours du III^e siècle après J.-C., cette région aurait été le théâtre d'un naufrage au cours duquel un nombre important de pièces en or d'origine romaine, notamment des monnaies frappées à l'effigie de différents empereurs, auraient été englouties par les fonds marins. Au fil du temps, ces objets auraient été pillés et mis en vente par une filière internationale spécialisée dans le négoce de monnaies romaines du III^e siècle. Bien que diverses personnes (E., F., G. et H.) aient été condamnées par la justice française pour lesdits pillages et que la Cour d'appel de Z. ait rappelé le droit de propriété imprescriptible et inaliénable de l'État sur les pièces provenant de Z. et ce en vertu d'une loi du 27 septembre 1941 (dossier du MP-GE, classeur 2, jugement de la Cour d'appel de Z. du 15 novembre 1995), la France n'a été en mesure de récupérer qu'une partie relativement faible des monnaies effectivement pillées et revendues. Le 11 décembre 2009, une nouvelle procédure pénale a été ouverte suite au dépôt d'une plainte par la sous-direction de l'archéologie du Bureau du Patrimoine Circulation des biens culturels du Ministère de la Culture français à l'encontre de F., I. et J. notamment pour vente et recel de biens culturels maritimes enlevés à la suite d'une découverte non déclarée (dossier du MP-GE, classeur 1, commission rogatoire internationale du 04.06.2012, p. 1). Il apparaît à la lecture des procès-verbaux d'audition de J., annexés à la demande d'entraide, que celui-ci aurait contribué à l'exportation illégale de monnaies provenant vraisemblablement du trésor de Z. (dossier du MP-GE, classeur 1, procès-verbal de la première déposition de J. du 30.05.2012, p. 2 ss). En annexe à la requête, les autorités françaises produisent le rapport C., ouvrage scientifique de référence dans le domaine des monnaies

- 11 -

anciennes provenant de Z. négociées illicitement à l'étranger et en Suisse (dossier du MP-GE, classeur 1, C.). L'enquête a démontré qu'un nombre conséquent des monnaies provenant du trésor de Z. avait été négocié et vendu en Suisse, par des sociétés suisses ou ayant une succursale sur le territoire helvétique. Parmi celles-ci figure D. SA qui a organisé la vente lors de laquelle le recourant a acquis la pièce de monnaie antique querellée (act. 1.1, p. 1, 2).

E. 3.4

Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'autorité requérante a exposé à satisfaction les faits à la base de la demande d'entraide. Le recourant considère que cette dernière n'établit pas le moindre lien entre les monnaies antiques et les prévenus. Il oublie cependant que l'Etat requérant n'a pas à fournir un exposé absolument complet des faits et que la demande d'entraide peut se borner à un état de soupçons généraux que l'autorité étrangère entend vérifier (ZIMMERMANN, op. cit., no 299). Dès lors, l'ensemble des éléments exposés par les autorités françaises permettent à l'autorité requise de comprendre tant les actes reprochés que leur qualification juridique selon le droit français (entre autres

vente de biens culturels maritimes enlevés à la suite d'une découverte non déclarée). C'est le lieu de relever que sur la base de ces éléments, l'autorité de céans a pu établir que les faits poursuivis en France sont également punissables en Suisse en tant que pouvant être constitutifs d'appropriation illégitime (art. 137 CP) et de violation de l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (LTBC; RS 444.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.137 consid. 2.3, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_582/2015 déjà cités [supra let. B]).

E. 3.5

Concernant la prétendue absence de lien entre l'objet saisi et l'enquête, il n'est pas a priori exclu que la pièce litigieuse provienne du site subaquatique de Z. précité. Les caractéristiques particulières de celle-ci, notamment la représentation d'un empereur romain, la mention de cette pièce dans le rapport C. comme pouvant provenir du site en question, ainsi que la condamnation des personnes ayant participé à la récupération et à l'exportation clandestine de pièces romaines provenant du même endroit et représentant des empereurs romains de la même époque, sont certainement des indices qui corroborent la thèse des enquêteurs français. Cela d'autant plus que le recourant n'apporte aucune preuve certaine concernant une autre provenance de la monnaie querellée. Dans ces conditions, aucun reproche de requête abusive ne peut être adressé aux autorités requérantes.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant doit être écarté dans son ensemble.

- 12 -

E. 4.1

Le recourant prétend par ailleurs que l'ordonnance de perquisition et de séquestre du 14 décembre 2016 viole le principe de proportionnalité puisque le MP-GE a interprété très largement la demande complémentaire française du 6 juillet 2016 dans le sens que celui-ci aurait ordonné « le séquestre de tout objet pouvant être restitué au lésé ou utilisé à titre de moyen de preuve » (act. 1, p. 46).

E. 4.2

Le principe de la proportionnalité, qui découle de l'art. 63 al 1 EIMP, interdit à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'État requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007 consid. 2.1; 1A.201/2005 du 1er septembre 2005 consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'État requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin

d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'État requérant (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a et les références citées). Le recourant, qui entend contester la transmission, est tenu d'expliquer pièce par pièce les arguments à l'encontre de la transmission et d'étayer ses assertions avec soin (ATF 126 II 258 consid. 9c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.228/2006 du 11 décembre 2006 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, la question de savoir si les objets ou renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'État requérant. L'État requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête,

- 13 -

de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.150/2005 du 8 août 2005 consid. 5.1 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009 consid. 3.1 et références citées).

E. 4.3

Cet argument est inopérant. En effet, au vu de ce qui précède, rien ne s'oppose à la saisie de la pièce B. requise par l'autorité requérante. Par ailleurs, la demande d'entraide sollicite expressément la remise de toute pièce antique en lien avec le trésor de Z. et le but de la saisie est précisément celui de permettre une éventuelle remise en vue de confiscation. En l'espèce, la mesure de saisie se justifie également du fait qu'il n'est pas manifestement exclu que l'autorité requérante puisse, à la fin de sa procédure interne, requérir une remise en vue de confiscation au sens de l'art. 74a EIMP. Ainsi, l'autorité suisse n'est-elle pas allée au-delà de ce qui lui a été demandé. Au surplus, la demande d'entraide fait expressément mention de la société D. SA comme ayant procédé à diverses transactions suspectes portant sur des pièces issues de ce trésor. Le recourant ayant acquis la monnaie litigieuse à l'occasion de la vente organisée par cette dernière société, on ne voit en aucune façon de quelle manière le principe de la proportionnalité pourrait in casu être violé.

E. 5.1

Enfin, le recourant critique le fait que l'ordonnance contestée mentionne à la fois l'art. 74 EIMP, disposition qui règle « la remise de moyens de preuve » et l'art. 74a EIMP, disposition qui règle la « remise en vue de confiscation ou de restitution ». Dès lors, la décision ne lui permettrait pas de comprendre à quel titre la pièce B. serait remise aux autorités françaises. En tous les cas, il se plaint d'une violation de l'art. 74a EIMP puisque la provenance délictueuse de l'objet réclamé ne serait pas établie.

E. 5.1.1

L'art. 74 al. 1 EIMP régit la remise de moyens de preuves. Sur demande de l'autorité étrangère, les objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire lui sont remis au terme de la procédure d'entraide. Selon la même disposition, si un tiers acquéreur de bonne foi qui a sa résidence habituelle en Suisse fait valoir des droits sur les objets, documents ou valeurs

visés à l'al. 1, la remise est subordonnée à la condition que l'État requérant donne la garantie de le restituer gratuitement au terme de la procédure (TPF 2014 113 consid. 3.2.2 et références citées).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 74a EIMP, sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent, au

- 14 -

terme de la procédure d'entraide (art. 80d EIMP), lui être remis en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit (al. 1). Les objets ou valeurs en question comprennent les instruments ayant servi à commettre l'infraction, le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite, ainsi que les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction (y compris la valeur de remplacement; al. 2). S'agissant du moment de la remise, le législateur a expressément prévu qu'elle peut intervenir « à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'État requérant » (al. 3). Le législateur helvétique a employé l'expression « en règle générale » pour permettre une procédure rapide et peu formaliste dans les cas où la restitution s'impose à l'évidence, par exemple lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identification des valeurs saisies ainsi que sur leur provenance illicite (ATF 123 II 595 consid. 4f et références citées; ATF 123 II 268 consid. 4a; ATF 123 II 134 consid. 5c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.138 du 18 août 2015 consid. 4.1.1).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, l'autorité requérante n'a pas demandé la restitution de l'objet en se fondant sur une décision de confiscation définitive et exécutoire. Il ne ressort pas non plus du dossier que la monnaie litigieuse a été soumise à une expertise prouvant scientifiquement sa provenance du site archéologique subaquatique de Z. Quand bien même il existe de nombreux indices qui semblent appuyer cette hypothèse, celle-ci reste encore à prouver. Cela est d'autant plus vrai que les autorités requérantes elles-mêmes soutiennent que la remise est « de nature à permettre le cas échéant l'organisation d'une mesure d'expertise tendant à déterminer l'origine exacte de ces monnaies et leur appartenance au trésor découvert dans le domaine public maritime français » (dossier du MP-GE, classeur 4, requête du 02.02.2016, p. 5). Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure française une remise de la pièce litigieuse en vertu de l'art. 74a EIMP est prématurée.

E. 5.3

La décision attaquée ne peut pas non plus être considérée comme une décision de remise de moyen de preuve en vertu de l'art. 74 EIMP. Tout d'abord, la disposition indiquée sous le chapitre « Par ces motifs » est l'art. 74a et non pas l'art. 74 EIMP. Ensuite, après avoir à juste titre admis l'entraide, le MP-GE a ordonné la remise de la pièce en vue de confiscation ou restitution. Ce qui exclut qu'il ait voulu remettre la pièce au titre de moyen de preuve. Il convient par ailleurs de relever qu'une telle remise eut présupposé, ainsi que le relève non sans raison le recourant dans ses conclusions subsidiaires, que l'autorité requise obtienne au préalable les garanties de l'autorité requérante quant à la restitution gratuite de l'objet aux autorités suisses au terme de la procédure. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle ordonne la remise de la pièce aux autorités françaises en

vue de confiscation et de restitution. Pour

- 15 -

le surplus la décision attaquée ainsi que les décisions antérieures sont confirmées. Il appartiendra à l'autorité d'exécution d'obtenir les garanties précitées auprès des autorités françaises avant de décider de la remise à titre de moyen de preuve de la pièce saisie. Une telle mesure est particulièrement opportune étant donné la spécificité de l'affaire et les particularités des travaux scientifiques à effectuer (comparaison avec les pièces de même origine, analyse des traces marines, etc.). L'expertise de la pièce en Suisse retarderait la procédure et pourrait compromettre les résultats de l'expertise. Une telle démarche est enfin justifiée étant donné qu'il n'est pas a priori exclu que la pièce litigieuse puisse ultérieurement être restituée aux autorités françaises en vertu de l'art. 74a EIMP sur la base d'une décision de confiscation.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant est fondé et le recours doit être partiellement admis.

E. 6.1

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA).

E. 6.2

Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Compte tenu de l'issue du litige, les frais du présent arrêt, fixés à CHF 3'500.-- seront mis à la charge du recourant. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au recourant le solde de l'avance de frais déjà versée, à savoir CHF 1'500.--.

E. 6.3

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA). En l'espèce, son conseil n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du RFPPF, l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 1'000.-- (TVA comprise), à la charge du Ministère public de la République et canton de Genève.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.